

Lorsqu'un événement de sécurité est lié à la cybersécurité, les activités permettant les communications visées au premier alinéa sont menées par les intervenants en cybersécurité dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Pour un tel événement, les communications visées au premier alinéa doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues par les référentiels internationaux, comme les normes ISO ou le référentiel du National Institute of Standards and Technology (NIST).

8. Les renseignements faisant l'objet des communications visées à l'article 7 peuvent comprendre un renseignement personnel.

Lorsqu'un renseignement personnel peut être communiqué sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué sous cette forme.

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité ou qu'il existe un danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à une information sous la responsabilité d'un organisme public, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En ce cas, les organismes publics se communiquent le renseignement personnel concerné par l'intermédiaire de leurs intervenants en cybersécurité, en appliquant des mesures propres à assurer la confidentialité d'un tel renseignement.

Il y a urgence lorsqu'il s'agit de corriger les impacts d'un événement de sécurité ou encore d'en réduire les risques en raison notamment de la gravité des conséquences appréhendées. Un logiciel malveillant, l'hameçonnage ou une fuite d'informations peut, par exemple, être une cause de l'urgence.

9. Les communications visées à la présente section sont au bénéfice de l'organisme public responsable d'assurer la sécurité de ses ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou au bénéfice de la personne concernée par le renseignement personnel faisant l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte.

SECTION IV COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

10. Une entente visée à l'article 12.4 de la Loi, concernant la communication de renseignements à l'extérieur du Québec, doit remplir les conditions suivantes :

1^o identifier les représentants autorisés pour mener les communications entre les parties;

2^o limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3^o inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4^o prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5^o prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76841

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. La modification proposée réduit le nombre minimal de journées du calendrier scolaire qui doivent être consacrées aux services éducatifs.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Christine.DiLoreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 2^o)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77013

Projet de règlement

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions
(2022, chapitre 3)

Règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles selon lesquelles les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit. Plus précisément, ces frais seront répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées détenus par chacun d'eux. Le projet de règlement introduit la méthode de calcul correspondant à ces frais.

Également, ce projet de règlement prévoit que le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, Coordonnateur au